



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nevers, le 16 septembre 2021

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Laure DUDRAGNE
Tél : 03-86-71-71-71
courriel : laure.dudragne@nievre.gouv.fr

Objet : Avis de la CDPENAF (cet avis ne vaut pas autorisation au titre du code de l'urbanisme).
Réf : PC 058 098 21 C0001 – PC 058 123 21 C0001 – PC 058 123 21 C0002

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Nièvre (CDPENAF) aux termes du compte-rendu et de ses délibérations en date du 14 septembre 2021 sous la présidence de M. Marc SEVERAC, directeur adjoint de la direction départementale des territoires de la Nièvre, M. le Préfet étant empêché.

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 111-3 à L 111-5 ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment l'article 25 ;
- VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- VU l'arrêté n° 58-2021-08-04-00001 du 4 août 2021 nommant les membres de la CDPENAF de la Nièvre et fixant son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;
- VU les demandes enregistrées le 25 août 2021, sous le n° SEA/149/2021 (PC 058 098 21 C0001 – PC 058 123 21 C0001 – PC 058 123 21 C0002)
et déposées par **NIEVRE AGRISOLAIRE représenté par M. Knud Erik ANDERSEN ;**
- **CONSIDERANT** que l'article 25 de la loi du 13 octobre 2014 a pour objet la préservation du foncier naturel, agricole et forestier ;
- Après la présentation en séance du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant 73 305 modules, 15 postes de transformation et 1 poste de livraison sur les communes de GERMENAY et DIROL, les membres de la Commission ont délibéré et émis un avis défavorable à la demande considérant que l'absence d'étude préalable agricole validée ne permet pas de statuer sur la demande de permis de construire.

**Le président de la commission
départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers,**


Marc SEVERAC